**DEPARTEMENT: ESSONNE** ARRONDISSEMENT: EVRY **CANTON: MILLY la FORET COMMUNE: BOIGNEVILLE** 

Nombre de Membres

Afférents au Conseil municipal: 11

Présents

: 10

Votants

: 10

Date de convocation : 09/04/2016

Date d'affichage

: 22/04/2016

## COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 15 AVRIL 2016

L'An deux mil seize, le quinze avril à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, Maire.

Étaient présents : M. BOUSSAINGAULT, M. DAMPIERRE, M. DESTOUCHES, Mme BERNARD, Mme LARGANT, M. FARAULT, M. VALLEE, M. ROUITS, M. MANSET, M. SAVARIEAU

Etait absent représenté : /

Etait absente: Mme FERREIRA,

M. VALLEE Sébastien a été désigné comme secrétaire de séance.

### **ORDRE DU JOUR**

- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 19 février 2016
- Rectificatif à apporter au compte administratif 2015 ; 2.
- Rectificatif à apporter à l'Affection des résultats 2015 ; 3.
- Reprise du résultat de clôture du CCAS au budget de la commune ; 4.
- Vote des taux de fiscalité 2016;
- 6. Approbation du budget primitif 2016;
- 7. Produits irrécouvrables 2016;
- Dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies »;
- Travaux de voirie dans le cadre du plan de relance de l'investissement 2015/2016 : choix de

l'entreprise pour la réalisation des travaux ;

- 10. Subventions accordées aux associations pour 2016;
- Mise en place de la Prime spéciale d'installation;
- Modification des statuts de la CC2V;
- 13. Adhésion au syndicat mixte en charge du déploiement du schéma départemental d'aménagement numérique;
- 14. Rapport annuel sur la qualité et le prix des services publics de distribution d'eau potable ;

- 15. Adhésion au dispositif « Rezo Pouce » ;
- 16. Convention ave GrDF pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur ;
- 17. Questions diverses.

## 1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 19 février 2016

Le compte rendu de séance du conseil municipal du 19 février 2016 est adopté à l'UNANIMITE ;

### 2. RECTIFICATIF à apporter au Compte Administratif 2015

Monsieur le Maire précise aux membres du conseil municipal qu'il a été constaté que la décision modificative n° 3 n'a pas été rapportée dans le compte de gestion du trésorier et de ce fait, il en résulte une différence, notamment sur les restes à réaliser en investissement, qui affecte notre compte administratif et de surcroît l'affectation des résultats 2015. Il convient donc de rectifier notre compte administratif pour être en concordance avec le compte de gestion du trésorier.

Vu le Code général des collectivités, Vu le rapport du Président,

Considérant la situation comptable au 31 décembre 2015, à savoir :

BUDGET COMMUNAL	Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2014	Part affectée à l'investis- sement Exercice 2015	Résultat de l'exercice 2015	Résultat de clôture 2015	Reste à réaliser Dépenses	Reste à réaliser Recettes	Résultat final
Investissement	-208 970.85	0.00	157 547.60	-51 423.25	5668.00	0.00	- 57 091.25
Fonctionnement	317 000.36	80 918.75	31 836.72	307 879.03	0.00	0.00	307 879.03
TOTAL	108 029.51	80 918.75	39 601.33	256 455.78	5668.00	0.00	250 787.78

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE

APPROUVE, les rectificatifs effectués sur le compte administratif 2015 tel que présenté.

### 3. Rectificatif sur l'Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2015

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu les résultats des comptes administratif et de gestion 2015,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE

CONSTATE que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 307 879.03 €

**DECIDE** d'affecter les résultats de la manière suivante :

Compte R.1068: +57 091.25 €
 Compte R.002: +250 787.78 €

### 4. Reprise du résultat de clôture du CCAS au budget de la commune

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son l'article 79 qui supprime l'obligation pour les communes de moins de 1500 habitants de disposer d'un centre communal d'action sociale (C.C.A.S.)

Vu la délibération du 23 novembre 2015 relative à la dissolution du CCAS de Boigneville,

Vu les résultats des comptes administratif et de gestion 2015 du budget annexe du CCAS faisant apparaître un résultat de clôture de 1567.15 €

Considérant la nécessité de réintégrer les résultats du budget annexe CCAS au budget primitif 2016 de la commune

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE

CONSTATE que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 309 446.18 €

DECIDE d'affecter les résultats de la manière suivante :

Compte R.1068: +57 091.25 €
 Compte R.002: +252 354.93 €

### 5. Vote des taux de fiscalité 2016

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2016 et précise qu'à taux constants les produits attendus seraient de 174 886 €.

Il propose le maintien des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2016 à celui de l'année 2015 pour un produit fiscal attendu s'élevant à 174 886 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

**ACCEPTE** la proposition de Monsieur le Maire qui consiste à appliquer un coefficient de variation proportionnelle de 1.000 000 au taux de référence 2016

FIXE les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2016, comme suit :

Taxe d'habitation :

12.97 %

Taxe Foncière Bâtie :

6.48 %

Taxe Foncière Non Bâtie:

31.52 %

PRECISE que la somme de 8 970.16 € représentant la participation de la commune au SIARCE est fiscalisée et n'est pas incluse dans le montant des impôts directs à percevoir par la commune.

### 6. Approbation du budget primitif 2016

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

VU le projet de budget primitif 2016 proposé par le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

ADOPTE le budget primitif 2016 équilibré ainsi qu'il suit :

### Section de fonctionnement

Dépenses :

691 667.93 €

Recettes:

691 667.93 €

#### Section d'investissement

- Dépenses :

427 555.72 €

Recettes :

427 555.72 €

#### 7. Produits irrécouvrables 2016

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29,

Vu la demande d'admission en non-valeur du trésorier principal dressée sur l'état des produits communaux irrécouvrables en date du 30/03/2016,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE,

**DECIDE** d'admettre en non-valeur les produits pour un montant de **655.45** € pour les années 2009 à 2014 se décomposant comme suit :

Année de référence	Réf de la pièce	Total
2009	R-2-1721	67.83 €
2010	R-1-171	115.52 €
2010	R-2-173	100.37 €
2011	R-1-175	60.51 €
2011	R-3-172	53.10 €
2012	R-2-75	6.50 €
2013	R-2-95	44.78 €
2013	R-2-95	21.46 €
2014	R-1-78	29.04 €
2014	R-1-78	16.72 €
2014	R-1-84	6.50 €
2014	R-2-24	132.08 €
2014	R-2-98	1.04 €
TOTAL		655.45 €

DIT que cette dépense est imputée à l'article 654 du budget 2016 de la commune.

### 8. Dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies »

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au

compte 6232 « fêtes et cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fins d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats :
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podium, chapiteaux, calicots, kakémonos);
- Les frais d'annonce et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales, Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE

**DECIDE** de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

# 9. Travaux de voirie dans le cadre du plan de relance de l'investissement 2015/2016 : choix de l'entreprise pour la réalisation des travaux

Le programme d'aide à l'amélioration de la voirie communale a fait l'objet d'une consultation de prix pour des travaux prévus en 2016 en la réfection d'une partie de la route de Malesherbes (à partir du n° 12).

Montant des devis HT:

Entreprise PROBINORD de Méréville : 16 000.00€
 Entreprise COLAS agence d'Etampes : 15 930.00 €
 Entreprise TPS de Soisy sur Ecole : 16 383.10 €

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE

RETIENT l'Entreprise COLAS pour exécuter les travaux sur la voie sus-désignée

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour faire exécuter les travaux.

**SOLLICITE** la subvention du Conseil général de l'Essonne dans le cadre du plan de relance de l'investissement 2015/2016 en faveur des collectivités territoriales essonniennes.

## 10. Subventions accordées aux associations pour 2016

Mr le Maire présente les demandes de subventions par les associations pour l'année 2016. Il précise que les montants figurent à la page 24 du budget primitif comme suit :

Nom de l'association	Adresse	Montant versé en 2015	Montant voté en 2016
COOPERATIVE SCOLAIRE	Buno – Gironville – Prunay - Boigneville	29 € / élèves soit 928 €	928€
FANFARE DE MAISSE	Place de la Mairie à MAISSE	0.95 € / habitants 397.10 € soit 397.10 €	
NOTRE VILLAGE	Le Clos Joli-19500 Meyssac	249.60 €	2000.00 €
ACPG – CATM	25 bis, rue de Milly à MAISSE	150.00 X 2	150.00 €
LE SOUVENIR FRANÇAIS	15, rue du Gal de Gaulle à ONCY	75 .00 €	75.00 €
SECOURS CATHOLIQUE	10, bld Sadi Carnot à MILLY	50,00€	50.00 €
CROIX ROUGE	10, bld Sadi Carnot à MILLY	50.00 €	50.00 €
SECOURS POPULAIRE	503, place des champs Elysée à EVRY	20.00 €	20.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITE,

VALIDE l'ensemble des propositions de subventions pour les associations sus-désignées.

### 11. Mise en place de la Prime spéciale d'installation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 89-259 du 24 avril 1989 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants

Vu le décret n° 90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Considérant que cette prime d'installation permet aux agents ayant la qualité de fonctionnaire de pouvoir prétendre à une prime à l'occasion de l'accès à un premier emploi dans une collectivité se situant dans le champ d'application géographique fixé par décret dont Boigneville fait partie

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE

**DECIDE** de ne pas verser la prime spéciale d'installation à compter du **1**<sup>er</sup> **janvier 2016** à BOIGNEVILLE aux agents titularisés dans leur emploi dont l'indice afférent au premier échelon est, au jour de la titularisation des intéressés, inférieur à l'indice 415 brut.

### 12. Modification des statuts de la CC2V

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 09/2016 du conseil communautaire de la CC2V du 23 février 2016 approuvant la modification des statuts,

Vu les statuts de la CC2V,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE

DESAPPROUVE la modification des modifications des statuts de la CC2V

# 13. Adhésion au syndicat mixte en charge du déploiement du schéma départemental d'aménagement numérique

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1425-1, L.1425-2, L.5211-20 et L.5271-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2010-04-0032 du 21/06/2010 du Conseil Général de l'Essonne relatif au rapport-cadre de l'état du haut débit en Essonne et la définition d'une nouvelle stratégie d'aménagement numérique du Département initiée par la résorption des zones blanches,

Vu la délibération n° 2012-04-0012 du 12/03/2012 du Conseil Général de l'Essonne portant adoption du Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN),

Vu la délibération n° 48/2015 du 24/11/2015 du Conseil communautaire de la CC2V portant adhésion au syndicat mixe ouvert « Essonne Numérique »

Considérant le projet de statuts du syndicat mixte ouvert (SMO) « Essonne Numérique »

Considérant qu'il ressort du projet de statuts que le syndicat mixte ouvert (SMO) « Essonne numérique » a pour compétence obligatoire :

- D'étudier, en lieu et place de ses membres, l'aménagement numérique du territoire de l'Essonne, sous la forme d'un observatoire des infrastructures, réseaux et services de communications électroniques publics et privés, fixes et mobiles, à haut et très haut débit;
- Et plus généralement, la gestion du SDTAN ;

Considérant qu'il ressort également du projet de statuts que le SMO peut exercer, à titre optionnel, en lieu et place de ses membres, la compétence « communications électroniques » telle que prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT, dont :

- L'établissement, par réalisation ou par acquisition ou location, sur le territoire du Département de l'Essonne et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, étant précisé que le Syndicat Mixte n'a pas compétence pour interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques mis en œuvre par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse);
- La réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à terme ;
- La gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
- L'organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques

correspondant à ces infrastructures et réseaux ;

- L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité;
- L'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants;
- Toute réalisation d'études intéressant son objet.;

Considérant que le SMO ne peut exercer les compétences qui sont lui statutairement attribuées que sous réserve du transfert préalable de compétence de la part de ses membres ;

Considérant que la CC2V souhaite participer au développement numérique de son territoire afin de permettre à chacun d'accéder, dans les meilleures conditions possibles, aux services de communications électroniques ;

Considérant que la CC2V considère que la création d'un SMO comme structure de portage partenariale est adaptée à la mise en œuvre du projet départemental d'aménagement numérique ainsi qu'aux objectifs poursuivis en la matière par ses membres ;

Considérant que la CC2V souhaite transférer au futur SMO l'ensemble des compétences lui permettant d'exercer sa compétence obligatoire et optionnelle telle que rédigée dans le projet de statuts ;

Considérant que la décision de modification des statuts de la CC2V est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, soit les deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale, ou la moitié des communes regroupant les deux tiers de la population ;

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

**ACTE que** la création d'un syndicat mixte ouvert comme structure de portage partenariale est adaptée à la mise en œuvre du projet départemental d'aménagement numérique.

**APPROUVE** le transfert au syndicat mixte ouvert (SMO) « ESSONNE NUMERIQUE » de la compétence communications électroniques détenue par la CC2V.

## 14. Rapport annuel sur la qualité et le prix des services publics de distribution d'eau potable

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée, le rapport 2015 sur la qualité et les prix des services publics de distribution d'eau potable. (Décret n°95-635 du 6 mai 1995, pour l'application de l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995) dont acte.

### 15. Adhésion au dispositif « REZO POUCE »

Monsieur le Maire explique que « REZO POUCE » est une solution permettant aux conducteurs et passagers de se rencontrer aux « arrêts sur le pouce » et de voyager ensemble. Ce concept permet de réduire l'impact sur les pollutions atmosphériques, rapprocher des personnes demandeuses en mobilité et de formaliser des règles de déontologie et de sécurité relatives au code de la route. Les usagers pourront fixer d'autres rendez-vous à leur convenance en respectant l'esprit du projet. Le covoiturage résulte d'un accord direct entre passagers et conducteurs, chacun agit sous sa seule et entière responsabilité. « REZO POUCE » n'est pas responsable des dommages directs et indirects liés à son fonctionnement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6,

Vu l'exposé sur le dispositif d'auto-stop organisé,

Vu les compétences de la commune en matière de développement durable,

Considérant que l'adhésion de la commune au dispositif « REZO POUCE » permettra :

- De proposer une offre de transport aux personnes ne disposant pas d'un véhicule (c'est le cas au sein des couples n'ayant qu'une voiture, des lycéens circulant hors des horaires de ramassage scolaire ou bien encore des personnes ayant choisi de se déplacer d'une façon moins polluante)
- De désenclaver des zones peu ou pas desservies par les transports en commun.
- De créer et renforcer les liens sociaux.
- De réduire au maximum l'utilisation systématique de la voiture, surtout si elle ne sert au transport que d'une seule personne.
- De favoriser les dispositifs de covoiturage en offrant une solution de secours.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE

**DECIDE** d'adhérer au dispositif « REZO POUCE » afin de permettre la création et la mise en place d'un dispositif d'auto-stop organisé.

PREVOIT et AUTORISE l'implantation de panneaux « arrêt sur le pouce »

### 16. Convention ave GrDF pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de la société ENGIE GAZ NATUREL pour la mise en place de 64 compteurs avec relève automatique pour l'année 2016.

Vu la convention n° AMR-160222-06 pour l'occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur proposée par GrDF

Considérant la nécessité de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de GrDF d'emplacements qui serviront à accueillir les équipements techniques,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE

**ACCEPTE** la mise en place d'équipement de télérelève en hauteur au profit de GrDF au 1, place de l'Eglise à BOIGNEVILLE selon les caractéristiques proposées dans l'annexe 2 de la convention n° AMR-160222-06

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour l'occupation domaniale ayant pour objet l'installation et hébergement d'équipement de télérelève en hauteur

### 17.DIVERS

### Cérémonie du centenaire de la bataille de Verdun

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'organisation d'une cérémonie internationale du centenaire de la bataille de Verdun qui aura lieu le 29 mai 2016 à la nécropole de Douaumont présidée par François Hollande et Angéla Merkel.

Aussi afin de marquer cette commémoration d'un retentissement national et d'y associer la population, chaque commune est invitée à organiser, ce jour-là, une cérémonie autour du son monument au morts ou de tout autre lieu ayant trait au souvenir de Verdun.

Monsieur le Maire précise qu'un courrier dans ce sens sera fait à l'association des anciens combattants, aux pompiers et à la Fanfare.

## Choix d'un arbuste à planter dans la jardinière de la place de l'église

Madame BERNARD Josette présente des photos d'arbustes implantés dans des bacs sur une place à Orléans. Monsieur le Maire est tout à fait favorable d'installer définitivement un arbuste à feuillage caduque dans la jardinière de la place de l'église. Il demande que l'on prenne contact avec les services techniques d'Orléans pour connaître les espèces qui ont été installées et de procéder à sa plantation via l'entreprise DUFOUR.

Séance levée à 22 H 00 Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits